

Luxembourg, le 20 juin 2005

Objet : Projet de loi modifiant la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (2931BJE)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 21 mars 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

L'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 est modifié afin d'introduire une procédure d'information et de consultation du public en matière de prévention et de gestion des déchets.

L'introduction d'une telle procédure est dictée par la directive 2002/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement qui exige qu'une procédure d'information et de consultation du public soit introduite dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets (annexe 1 de la directive 2002/35/CE).

De manière générale, la Chambre de Commerce est favorable à l'amélioration de la transparence et de la participation du grand public au processus décisionnel en matière d'environnement. En outre, la Chambre de Commerce constate que les mesures proposées dans ce domaine par les auteurs du présent projet de loi correspondent aux standards définis au niveau communautaire et dans le cadre de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998.

Au-delà de l'actuel objet du projet de loi sous avis et à côté des modifications projetées par les auteurs du présent projet de loi, la Chambre de Commerce suggère d'introduire, à côté des sanctions pénales déjà existantes, des sanctions administratives pouvant être prononcées par l'Administration de l'Environnement en cas d'infraction à la loi modifiée du 17 juin 1994 respectivement de ses règlements d'exécution. L'existence de telles sanctions administratives se justifie notamment dans le cadre du règlement d'exécution du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (Mém. A 94 du 9 novembre 1998, p. 2348) tel que modifié par le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000, ainsi que du règlement d'exécution du 18

Deleted: G:\E
JE_PL_gestion
oc

janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux (Mém. A 13 du 31 janvier 2005, p. 214).

Ces règlements grand-ducaux prévoient que les responsables d'emballages, respectivement les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte d'équipements électriques et électroniques peuvent remplir les obligations prévues par les dits règlements grand-ducaux sur base d'un système individuel ou collectif, en chargeant contractuellement un organisme agréé de l'exécution des dites obligations. Malheureusement, la pratique a montré qu'un certain nombre de responsables d'emballages ne s'est pas conformé aux obligations leur incombant de par la loi, évitant par-là les frais générés par le système individuel ou collectif. Il est à craindre qu'une situation similaire ne se produise dans le cadre des déchets des équipements électriques et électroniques. Aux yeux de la Chambre de Commerce une telle situation de concurrence déloyale ne saurait être tolérée, alors qu'elle va au détriment des acteurs qui se conforment à la loi et qu'elle risque de mettre en péril la pérennité des systèmes collectifs existant ou en train de se mettre en place.

La mise à disposition d'un éventail de sanctions administratives permettrait à l'Administration de l'Environnement de mieux pouvoir poursuivre les acteurs qui ne se mettent pas en conformité avec la loi ni sur base d'un système individuel, ni sur base d'un système collectif. S'il est certes vrai que la loi actuelle prévoit des sanctions pour ceux qui l'enfreignent, il y a néanmoins lieu de signaler qu'il s'agit de sanctions pénales. En cas d'infractions constatées à la loi, l'Administration de l'Environnement, chargée de veiller à la bonne application de la loi et de ses règlements d'exécution, n'a d'autre choix que de faire une plainte au pénal auprès du Parquet qui dispose du pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'une poursuite. Aux yeux de la Chambre de Commerce il serait opportun que l'Administration de l'Environnement puisse prononcer des sanctions administratives qui pourraient consister en des amendes administratives, la possibilité de pouvoir procéder à une confiscation ou une saisie de marchandises ou encore le retrait de l'autorisation d'établissement après un avertissement préalable.

La Chambre de Commerce est consciente du fait que ces propositions sont étrangères à l'actuel objet du projet de loi tel que soumis à son avis et ne concernent celui-ci en aucune manière. Néanmoins, la Chambre de Commerce est d'avis que les suggestions avancées par elle sont aussi urgentes qu'indispensables à l'aube de la mise en place d'un deuxième système collectif pour les raisons explicitées. Au cas où ces propositions de modifications devraient être prises en compte, la Chambre de Commerce estime qu'il y aurait lieu de changer l'intitulé du projet de loi afin de tenir compte de l'objet élargi.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi dans sa teneur actuelle, tout en suggérant l'élargissement de son objet.

WJE/BJE/PPA

Deleted: G:\E
JE_PL_gestion
oc